

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DSPHR 2018-04 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK1830952S

Le pharmacien responsable de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1223-1, L. 5124-9-1, R. 5124-28-1, R. 5124-34, R. 5124-36 ;

Vu la décision n° N 2013-08 du président de l'Établissement français du sang en date du 13 juin 2013 nommant Mme Anne FIALAIRE-LEGENDRE aux fonctions de pharmacien responsable de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° 2015.13 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 février 2015 nommant Mme Anaïck MOISAN aux fonctions de pharmacien délégué de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne, site de Grenoble ;

Vu la décision n° DSPHR 2016-05 du 13 juin 2016 portant délégation de signature du pharmacien responsable de l'Établissement français du sang à Mme Anaïck MOISAN, pharmacien délégué de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne, site de Grenoble,

Étant préalablement exposé,

Mme Anaïck MOISAN, pharmacien délégué de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne site de Grenoble, est inscrite à l'Ordre national des pharmaciens à la section B (152598B) et exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du directeur du département biologie et thérapie, ou, le cas échéant, du directeur de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes Auvergne. Sur le plan fonctionnel, Mme MOISAN, pharmacien délégué de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne, site de Grenoble, rapporte au pharmacien responsable.

Le pharmacien responsable de l'EFS organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'EFS dans le champ des médicaments de thérapie innovante (MTI) et permet la certification des lots en application des bonnes pratiques de fabrication.

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Anaïck MOISAN, pharmacien délégué de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne, site de Grenoble, à l'effet de certifier, au nom du pharmacien responsable de l'EFS, les lots produits sur la plateforme.

#### Article 2

Cette délégation s'exerce dans le strict respect de la charte jointe au présent document.

#### Article 3

Cette délégation entre en vigueur le 20 décembre 2018.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 20 décembre 2018, en deux exemplaires originaux.

Signatures (précédées de la mention manuscrite « pour acceptation de délégation de signature »)

*Le pharmacien responsable,*  
ANNE FIALAIRE-LEGENDRE

*Le pharmacien délégué,*  
ANAÏCK MOISAN

ANNEXE

**CHARTRE ENTRE LE PHARMACIEN RESPONSABLE  
ET LE PHARMACIEN DÉLÉGUÉ**

Pour permettre l'application de la délégation, le pharmacien délégué est soumis aux obligations suivantes vis-à-vis du pharmacien responsable :

**1. Informations du pharmacien responsable**

Dans le cas où les effectifs des personnels en charge de la production et du contrôle personnel seraient insuffisants en nombre et en qualification.

Avant démarrage des lots de transfert et des Media Process Test pour validation du protocole envisagé.

Lors de l'inclusion de chaque patient dans un protocole autorisé et financé.

Dans le cadre du suivi des cibles des indicateurs qualité du processus (remontée trimestrielle ou semestrielle selon les cas).

**2. Informations du pharmacien responsable avant action du pharmacien délégué**

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions correctives ou préventives suite aux inspections, audits, vigilance, contrôle qualité et non conformités.

**3. Informations du pharmacien responsable pour prise en charge  
de l'action par le pharmacien responsable**

Avant signature de tout contrat de prestations de service et/ou d'essai clinique et/ou accord de consortium à fin de vérification des garanties d'application des bonnes pratiques de fabrication.

Avant acceptation de toute modification de la prestation initialement prévue contractuellement si elle est considérée comme critique (portant atteinte à la qualité du produit, l'efficacité du procédé et à la sécurité du personnel).

Dans le cadre de réclamations (défaut de qualité susceptible d'altérer la qualité ou la nature de la prestation de service) et de rappel de lots.

Dans le cadre de déclaration de pharmacovigilance.

Avant certification des lots, dès lors qu'une des conditions suivantes n'est pas réunie :

- dossier de lot démontrant la conformité avec le dossier de spécifications du médicament ;
- description des conditions de production conformes à celles établies dans les lots de transfert ;
- informations concernant la qualification des locaux, du matériel et la validation des procédés et des méthodes ayant fait l'objet de déviations ;
- informations relatives à l'origine des produits et la vérification des conditions de stockage et d'expédition.

D'une manière générale, le pharmacien délégué rend régulièrement compte au pharmacien responsable du déroulement de l'ensemble des activités pharmaceutiques de l'établissement. Le pharmacien délégué veille, à cette occasion, à effectuer un compte rendu précis et exhaustif sur l'ensemble des questions relevant de ses fonctions. Il répond également à toute demande de renseignements ou de précisions formulée par le pharmacien responsable.

Signatures (précédées de la mention manuscrite « pour acceptation de délégation de signature »)

*Le pharmacien responsable,*  
ANNE FIALAIRE-LEGENDRE

*Le pharmacien délégué,*  
ANAÏCK MOISAN